

**RAPPORT N° 98/2-09**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT**  
**ACCORDEE A LA SEMADER POUR LA CONSTRUCTION DE 22 LLS**  
**(OPERATION "JAMROSATS")**

Par Délibération n° 97/3-10 du 12 mai 1997, la Ville a accordé sa garantie à la SEMADER pour la réalisation de l'opération citée en objet.

Suite à un coût supplémentaire de 569 119 F survenu sur l'opération, la Société sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 %. Le montant supplémentaire garanti s'élève à 455 295 F. Les caractéristiques du prêt demeurent inchangées.

En contrepartie de cette garantie, la SEMADER prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;
- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

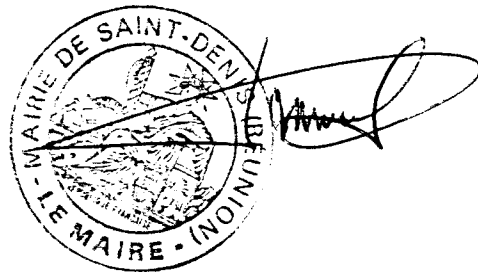
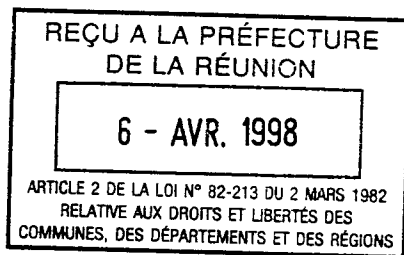
- \* de prendre l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- \* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

**RAPPORT N° 98/2-09**

- \* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 98/2-09  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 27 mars 1998**

**OBJET**

**MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT  
ACCORDEE A LA SEMADER POUR LA CONSTRUCTION DE 22 LLS  
(OPERATION "JAMROSATS")**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-09 du Maire ;

Vu le rapport de Ibrahim PATEL, 7ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(4 abstentions, dont 1 vote par procuration)**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Équipement de La Réunion (SEMADER) la garantie à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 569 119 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour financer le coût supplémentaire de l'opération citée en objet.

**ARTICLE 2**

En contrepartie de cette garantie, la SEMADER prend l'engagement auprès de la Ville de mettre en place un système :

- d'intégration des logements dans le dispositif Conférence Communale d'Attribution de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;

## DELIBERATION N° 98/2-09

- de péréquation des loyers sur une partie du programme pour répondre à la demande des familles les plus démunies. Les modalités techniques seront définies avec le bailleur et feront l'objet ultérieurement d'une Délibération spécifique.

### ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 4, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

### ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

### ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 1998

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

